REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 308 /PR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 22 Décembre I965;
VU le Décret N° I47/PR du I6 Mai I967, portant formation du Gouvernement;
VU la loi n° 65-3 du 20 Avril I965, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;
VU les recours en grâce formés par les condamnés ci-après désignés;
VU les avis émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du Ier Juillet I967;
VU la transmission de dossiers effectuée le I0 Juillet I967 par le Conseil Supérieur de la Magistrature;

D E C R E T E :

ARTICLE IER- La remise de leur peine d'emprisonnement seulement est accordée aux condamnés ci-après désignés :

DADJO Sébastien Raymond-né le 20 Janvier I935 à Nikki, condamné à 6 mois d'emprisonnement et 20.000 frs d'amende par la Cour d'Appel de Cotonou le I5 Avril I966 -

AKPAKOKOU Philomène - née en I930 à Tori-Bossito(S/P Allada), condamnée à 5 ans d'emprisonnement et 50.000 frs d'amende par le Tribunal de Cotonou le 23 Novembre I965 -

ARTICLE 2 - Le présent décret sera mentionné sur le registre d'ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Législation, puis notifié aux susnommés par les soins du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou.

Fait à Cotonou, le 1er Septembre 1967

Par le Président
de la République

Général Christophe SOGLO

AMPLIATIONS :
Proc.de la Rép.I-MJL.2 -
Proc.Général I-Intéressés 2-
JO.RD.I- PR.I- CSM.2- SGG.4-
Ministères I0- IAA.I-Gde.Chanc.I
C.S.6 -